

## Quel statut juridique pour les machines autonomes?

Sylvain Métille, Université de Lausanne

62

*Une machine n'est actuellement qu'une simple chose, sans droit ni responsabilité. Faut-il en Suisse un statut juridique particulier pour les machines autonomes, comme une personnalité robot afin de faciliter l'indemnisation en cas de dommage? Ou cela conduirait-il à exonérer et déresponsabiliser les fabricants, avec un risque de perte de contrôle irréversible sur les machines?*

Une machine est traditionnellement un objet matériel sans droit ni obligation. Le vendeur répond pendant un certain temps des défauts (garantie) et le propriétaire peut l'utiliser (voire le détruire s'il en a envie) et se défendre (au pénal et au civil) contre des tiers en cas de vol ou de dommage à sa propriété. Si des dommages sont causés à des tiers, il en répond et pourrait en cas de défaut se retourner contre le vendeur et dans certains cas particuliers le fabricant.

Tout allait ainsi très bien lorsque les machines étaient bêtes et n'étaient que de simples automates qui exécutaient les instructions données. Mais ces machines deviendraient maintenant intelligentes et seraient dotées de capacités d'apprentissage et de décision autonomes, basées sur l'intelligence artificielle ou augmentée. Leurs actes (et leurs conséquences) pourraient, d'une certaine manière, leur être imputables directement plutôt qu'à leurs propriétaires.

L'autonomie d'une machine n'est pas clairement définie, en tous cas pas sous l'angle juridique. Si elle prend seule des décisions, elle peut le faire sur la base de règles qu'on lui a données préalablement ou de règles qu'elle établit elle-même. Dans le premier cas, une erreur dans la prise de décision pourrait être due à une faute du fabricant. Dans le second cas, il est plus difficile d'imputer au

fabricant une faute puisque la machine a, seule, défini la règle à l'origine de la décision erronée. La faute est-elle alors initiale, soit chez le fabricant en raison d'un défaut de la capacité d'apprendre, ultérieure, soit au niveau du manque de formation ou d'informations erronées ou lacunaires fournies pour apprendre et donc plutôt chez le détenteur?

### **Limiter la responsabilité pour favoriser l'innovation**

La victime d'une machine autonome (un drone de livraison par exemple) pourrait alternativement se tourner vers le fabricant, le propriétaire, l'utilisateur (ou le bénéficiaire), etc. Il lui sera souvent difficile de prouver la faute et le lien de causalité requis. Il serait donc plus simple de pouvoir s'en prendre directement à la machine. Encore faudrait-il la doter d'une certaine personnalité juridique. Un peu à l'image d'une société anonyme, le robot serait doté d'un capital et/ou d'une somme d'assurance garantie minimale. Au-delà du côté rassurant pour les tiers, cela aurait surtout l'avantage de limiter, si ce n'est exclure, la responsabilité des fabricants et détenteurs de robots. L'innovation en serait favorisée, avec le risque peut-être aussi que les fabricants soient déresponsabilisés et ne «libèrent» des machines qu'ils ne contrôlent plus, avec tous les risques que cela représente.

Il y a donc un choix de société qui doit être fait rapidement, avec une mise en balance de tous les intérêts et de tous les enjeux. Ce choix ne devrait pas seulement être fait par le législateur, ni sur la base de la seule question de la responsabilité civile. C'est aussi la place des robots dans nos vies et les interactions que l'on souhaite avoir avec eux qui est en jeu.

### Quels droits pour les machines autonomes et comment les punir?

Si l'on fait le choix de reconnaître les machines autonomes comme des personnes, il faudra ensuite se demander quels droits on leur accorde. Une certaine capacité de contracter ou de représenter leur propriétaire semble logique. Il faudrait bien que la voiture autonome puisse s'acquitter des frais de parcage ou d'essence. Mais jusqu'où doivent aller ses droits? Doivent-elles être protégées, à l'image des animaux, contre certains mauvais traitements? Doivent-elles avoir des obligations propres (par exemple fiscales)?

Et qu'en est-il de la responsabilité pénale, si une machine autonome commet une infraction? Va-t-on s'en prendre au propriétaire ou la personnalité de la machine autonome s'étendra aussi à ces aspects-là? La peine pécuniaire ne va guère atteindre la machine, alors il faudrait trouver une autre sorte de peine. La débrancher temporairement est une option qui n'a guère de sens, comme sanctionner pénalement le propriétaire pour un acte de la machine sur lequel il n'a aucun contrôle. Quant au fabricant, il sera souvent trop éloigné des faits reprochés pour que l'on y voie une responsabilité, sauf à admettre qu'il a fabriqué une machine dont l'existence même est de nature à créer un danger et réaliser l'infraction.

### Prévoir une obligation pour le détenteur

Sans reconnaître une personnalité juridique aux machines, le législateur pourrait néanmoins prévoir une obligation pour le détenteur d'inscrire et d'assurer la machine autonome, à l'image de ce qui existe pour les voitures. Le fabricant pourrait se voir mettre à charge certaines obligations, comme celles d'imposer des règles

inviolables aux machines (ce qui autoriserait leur mise sur le marché). On peut s'inspirer des trois lois développées par l'écrivain Isaac Asimov, auxquelles on en ajoutera une quatrième:

1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger.
2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi.
3. Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.
4. Un robot doit se présenter ou être reconnaissable comme tel et ne pas chercher à se faire passer pour un être humain.

---

### L'auteur

Sylvain Métille



Sylvain Métille est associé au sein de l'Etude HDC à Lausanne. C'est un spécialiste reconnu de la protection des données et des nouvelles technologies. Avocat et docteur en droit, il publie régulièrement et enseigne notamment le droit pénal informatique à l'Université de Lausanne.